



*Date de dépôt : 17 juin 2026*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite de Patrick Dimier : Traitement d'une demande de prestations complémentaires en cas de décès du demandeur**

En date du 8 mai 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Feu M. X, citoyen suisse domicilié depuis plus de vingt ans dans le canton de Genève, est décédé en juin 2024.*

*Une demande de prestations complémentaires avait été déposée en sa faveur le 30 août 2023. A ce jour, seul un unique projet de décision a été transmis par le service des prestations complémentaires (SPC).*

*Il a été indiqué à l'exécuteur testamentaire qu'aucune décision ne serait établie tant que l'héritière n'aurait pas accepté la succession. Le délai initial pour répudier l'héritage a été prolongé. Mais l'héritière ne peut pas accepter la succession sans décision du SPC, notamment quant au montant des prestations susceptibles d'être octroyées.*

*Le projet de décision mentionne un possible dessaisissement de fortune. Cette hypothèse avait déjà été contestée avant le décès, pièces justificatives à l'appui : il avait été établi que M. X avait versé à sa sœur la part lui revenant dans le cadre du règlement de la succession de leur mère et qu'il avait vécu ses dix dernières années avec environ 3700 francs par mois.*

*Au vu de ce qui précède, j'invite le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes :*

- 1. Le SPC peut-il, cas échéant doit-il, rendre une décision sur le droit aux prestations complémentaires sans exiger l'acceptation préalable de la succession ?***

- 2. *Le SPC ne doit-il pas poursuivre l'instruction d'une demande et statuer, en collaborant avec l'exécuteur testamentaire, selon les mêmes modalités que lorsque le bénéficiaire est encore en vie, particulièrement pour ce qui concerne la détermination et la contestation du montant des prestations ?***

*Il est précisé que l'héritière doit se déterminer d'ici au 15 avril 2026.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'Etat rappelle en préambule que les questions écrites ordinaires portent sur un objet déterminé d'intérêt général. Il sera apporté, en conséquence, une réponse de portée générale aux questions formulées à propos du cas particulier décrit en introduction.

- 1. *Le SPC peut-il, cas échéant doit-il, rendre une décision sur le droit aux prestations complémentaires sans exiger l'acceptation préalable de la succession ?***

Lorsque le dossier comporte tous les éléments nécessaires à l'examen du droit, le service des prestations complémentaires (SPC) instruit la demande et rend une décision. Il n'existe pas de règle générale imposant l'acceptation préalable de la succession comme condition au prononcé d'une décision. Néanmoins, pour des motifs pratiques de notification et de versement de la prestation, la détermination quant à l'acceptation ou la répudiation de la succession par le ou les héritiers potentiels est importante.

Lorsque des pièces sont manquantes au dossier alors que le décès de la personne survient, la poursuite de l'examen de la demande par le SPC est par contre entravée. Dans ce cas, le SPC peut alors s'enquérir de la situation successorale afin d'identifier l'interlocutrice ou l'interlocuteur compétent pour la poursuite de l'instruction. En effet, selon que les héritières et héritiers acceptent ou répudient la succession, les interlocutrices et interlocuteurs du SPC diffèrent. En cas d'acceptation de la succession, le concours des héritières et héritiers est alors nécessaire afin de réunir les pièces utiles à l'établissement du droit. En cas de répudiation par l'ensemble des héritières et héritiers, le SPC doit poursuivre le traitement avec l'office cantonal des faillites (OCF), le cas échéant. Cette démarche vise ainsi à garantir une instruction complète ainsi qu'une notification régulière de la décision.

**2. *Le SPC ne doit-il pas poursuivre l'instruction d'une demande et statuer, en collaborant avec l'exécuteur testamentaire, selon les mêmes modalités que lorsque le bénéficiaire est encore en vie, particulièrement pour ce qui concerne la détermination et la contestation du montant des prestations ?***

Lorsqu'une exécutrice ou un exécuteur testamentaire a été désigné, celle-ci ou celui-ci est habilité de plein droit à représenter la succession. Dans un tel cas, le SPC a donc une interlocutrice ou un interlocuteur qui peut lui fournir les renseignements et documents nécessaires au traitement du dossier. Il se doit donc de poursuivre l'instruction de la demande de prestations et de notifier une décision.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Anne HILTPOLD